

## ARRETE PERMANENT N° 040 -2022

## Portant sur la limitation de vitesse en agglomération « Route de Barjac »

Le Maire de Saint Gervais,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse 70 en agglomération)

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielles sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et notamment son livre  $I - 5^{\text{ème}}$  partie – signalisation d'indication,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Voie Communale Route de Barjac, représente un danger pour les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE:

- Article 1: La vitesse de tous les véhicules circulant sur la « Route de Barjac », allant du passage piéton surélevé à l'Entrée Ouest jusqu'au passage piéton surélevé à l'Entrée Est, est limitée à 30 km/heure.
- Article 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielles – 4ème partie – signalisation de prescriptions – sera mise en place à la charge de la Commune de Saint Gervais, soit :
  - Panneau type B30 pour « Entrée de Zone 30 »,
  - Panneau type B51 pour « Sortie de Zone 30 »,
- Article 3: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Saint Gervais.
- Article 6: Les règles de circulation définies à l'article R 110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Envoyé en préfecture le 25/02/2022 Reçu en préfecture le 25/02/2022 Affiché le

Article 7: La présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour lo 10:030-213002561-20220221-040\_2022-AR Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8: Le Maire et la Communauté de Brigade de Gendarmerie Pont-Saint-Esprit / Cornillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Saint Gervais le 21 Février 2022

Le Maire, Raymond CHAPUY